

## LE NOUVEAU CÉRÉMONIAL DE LA SEMAINE SAINTE

LE SAINT-SIÈGE a publié en février 1957 un *Ritus Pontificalis* et un *Ritus simplex Ordinis hebdomadae sanctae instaurati*<sup>1</sup> qui doivent être désormais substitués aux chapitres correspondants du *Caeremoniale episcoporum* et du *Memoriale rituum*. Avec ces deux documents s'achève la restauration liturgique de la semaine sainte. Nous n'essaierons pas d'en donner une analyse qui, pour présenter quelque intérêt, demanderait à être menée pas à pas dans une confrontation suivie entre la rédaction ancienne des livres liturgiques et celle qui vient d'être promulguée. Mais nous voudrions aborder deux aspects du nouveau Cérémonial : la valeur pastorale du *Ritus Pontificalis* et les problèmes que soulève sa réglementation vestimentaire.

### I

#### LA VALEUR PASTORALE DU « RITUS PONTIFICALIS »

Le Directoire pour la pastorale de la messe à l'usage des diocèses de France met justement en valeur la messe pontificale *célébrée par l'évêque du lieu entouré de son clergé comme la réalisation la plus parfaite de la célébration liturgique*. En se refusant à y voir une *célébration exception-*

1. *Ritus Pontificalis Ordinis hebdomadae sanctae instaurati*; *Ritus Simplex Ordinis hebdomadae sanctae instaurati*, Rome, 1957. On trouvera plus loin, p. 154, une présentation bibliographique de ces deux livrets liturgiques.



nelle, agrémentée d'un faste gratuit, il demande qu'on en profite pour développer chez les fidèles le sens de l'Église, de l'évêque et du sacerdoce<sup>2</sup>. C'est dans le même esprit qu'a été rédigé le *Ritus pontificalis* de la semaine sainte.

Notons d'abord l'insistance sur le qualificatif d'*Episcopus Ordinarius* qui est attribué à l'évêque dans la description de la messe ou de l'office célébré par lui ou en sa présence durant les jours saints<sup>3</sup>. Il ne s'agit donc pas de n'importe quel évêque ou d'un prélat honoré des *pontificalia*, mais bien du chef de l'Église diocésaine, célébrant dans sa cathédrale, présidant à l'assemblée des fidèles qui ne font qu'un avec lui, selon la magnifique définition que saint Cyprien a donné de l'Église locale : *plebs adunata sacerdoti*. Il est normal que la liturgie des jours saints soit présidée par le chef de la communauté, l'évêque dans sa cathédrale, le curé dans son église paroissiale, et non par un dignitaire invité pour donner plus d'éclat aux offices. C'est dans la messe pontificale de l'évêque diocésain que se réalise l'épiphany du mystère de l'Église particulière.

Puisque c'est la personne même de l'évêque célébrant qui importe et non le déploiement extérieur des rites, il faut se féliciter de ce que le *Ritus pontificalis* ait tout à la fois mis en relief la fonction présidentielle de l'évêque et supprimé ce qui pouvait allonger inutilement la célébration. Le cérémonial de la nuit pascale témoigne avec netteté de cette intention. Il faut reconnaître que le *Caeremoniale episcoporum* de 1600 portait la marque de l'extrême décadence où était tombée la célébration de la « Mère de toutes les saintes veillées ». Si l'évêque présidait la fonction sacrée<sup>4</sup>, il pouvait revêtir les vêtements liturgiques pour bénir le feu, mais il reprenait la *cappa* pour écouter le chant de l'*Exsultet* (3) et, après l'annonce glorieuse de la Pâque, on devait revenir à l'atmosphère pénitentielle du samedi saint par la psalmodie de None avec le *Miserere* et l'oraison *Respice* (11-12). A la fin de la veillée aux douze lectures, l'évêque était invité à bénir les fonts, *quod valde convenit* (16) et à baptiser les

2. *Directoire pour la pastorale de la messe à l'usage des diocèses de France*, n° 162.

3. *De Missa, Episcopo Ordinario celebrante* ou *assistante*. Ce titre de chapitre revient huit fois.

4. *Caeremoniale Episcoporum*, liber II, cap. 27.



catéchumènes (18), mais il pouvait aussi députer à cette fonction un dignitaire du chapitre (17-18). Si l'évêque ne désirait pas célébrer le samedi saint, il pouvait assister en *cappa* à l'office et à la messe<sup>5</sup>. Désormais l'évêque ne saurait plus participer à la veillée pascale autrement qu'en la présidant : s'il est présent, il célèbre obligatoirement l'office; tout au plus peut-il assister à la messe en aube et chape sans la célébrer : *Si Episcopus solemnī vigilae paschali interest, ipsemet ejusdem celebrationi praest*<sup>6</sup>. L'évêque célébrant participe activement à tous les rites : bénédiction du feu et du cierge, sanctification de l'eau et baptême, rénovation des promesses baptismales. On peut regretter que l'Ordo n'ait tenu aucun compte de la rubrique finale du Rituel pour le baptême des adultes : *Si adsit Episcopus, qui id legitime praestare possit, ab eo Neophyti sacramento Confirmationis initiantur*<sup>7</sup>. L'administration de la confirmation après les baptêmes d'adultes, au cours de la nuit pascale, est incomparablement moins onéreuse, du point de vue de la durée de l'office, que ne pouvaient l'être, jusqu'en 1957, les ordinations. Peut-être aurait-on pu aussi conserver, au sujet du baptême, la prescription du Cérémonial : *Per octo dies ante in ipsa Ecclesia, nisi periculum mortis immincat, nullus infans baptizetur*<sup>8</sup>.

La fonction présidentielle de l'évêque est également mise en évidence dans les messes des Rameaux et du jeudi saint, soit qu'il célèbre lui-même, soit qu'il y assiste en vêtements liturgiques. L'assistance à la stalle n'est prévue et conseillée que pour le chant des ténèbres<sup>9</sup>, ce qui est conforme à la meilleure tradition. Il n'est qu'un point à faire difficulté, celui qui concerne la communion de l'évêque, le vendredi saint, s'il ne célèbre pas lui-même : *Ad communionem accipiendam accedit primus post celebrantem, stola violacea indutus*<sup>10</sup>. Sans nous arrêter à l'anomalie de l'étole sur la *cappa*, il serait important de savoir si l'évêque se communique lui-même à l'autel ou s'il reçoit à genoux la communion

5. *Ibid.*, cap. 28.

6. *Ritus Pontificalis, Sabbato sancto*, cap. 1, 5.

7. *Rituale romanum*, Tit. II, cap. 4, 52.

8. *Caeremoniale Episcoporum*, liber II, cap. 27, 18.

9. *Ritus Pontificalis, De Matutinis Tenebrarum*, 4.

10. *Ibid.*, *Feria VI in Passione Domini*, cap. 2, 8.



des mains du célébrant. Sans aucun doute cette vision d'un évêque à genoux, recevant la communion d'un prêtre, aurait comblé d'aise saint Jérôme mais bouleversé saint Augustin. On a fort justement noté que, si l'évêque préside la messe du jeudi soir sans la célébrer, il convient qu'il fasse cependant le lavement des pieds et qu'il porte le Saint-Sacrement dans la procession vers le reposoir<sup>11</sup>. A plus forte raison, semble-t-il, pourrait-on concevoir que, le vendredi saint, l'évêque accomplisse en personne le service de communion, même s'il n'a pas célébré la liturgie de la parole et présenté la croix à l'adoration du peuple.

En même temps qu'il met en valeur la place éminente de l'évêque dans l'assemblée liturgique, le nouveau Cérémonial favorise la participation des fidèles aux offices pontificaux de la semaine sainte en simplifiant leurs rites. La première des simplifications — et la plus heureuse du point de vue des fidèles — consiste dans le fait de ne plus rattacher chaque messe pontificale à la psalmodie obligatoire d'une petite heure. Jusqu'ici, sans parler de la messe du jeudi saint qui suivait la règle commune et comportait la vêtue préalable de l'évêque pendant la psalmodie de none<sup>12</sup>, même le dimanche des Rameaux après la procession et le samedi saint après l'*Exsultet*, il fallait introduire la célébration de l'Heure correspondante (Tierce ou None)<sup>13</sup>. Désormais l'arrivée du pontife à l'église est prévue *hora competenti* (*mane, post Tertiam*) le dimanche des Rameaux, *post Tertiam* le jeudi matin, *hora competenti* pour toutes les autres fonctions, sans aucune référence à l'office divin. Une seconde simplification, qui sera appréciée du célébrant lui-même, tient à la suppression des prières de la *Praeparatio ad missam*, auxquelles il n'est fait nulle part allusion, contrairement au Cérémonial de 1600 qui en parle explicitement, et dont il est évident qu'elles sont positivement exclues le jour des Rameaux et la nuit de Pâques. Le Cérémonial prévoyait d'ailleurs cette vêtue quelque peu accélérée, *aliquanto celerius solito*, pour la messe pontificale de la nuit de Noël suivant immédiatement le chant des

11. *Ibid.*, *Feria V in Cena Domini*, cap. 3, 2-3.

12. *Caeremoniale Episcoporum*, liber II, cap. 23, 4.

13. *Ibid.*, liber II, cap. 21, 11 (en référence à cap. 16, 20) et cap. 27, 11-12.



Matines<sup>14</sup>. Il faudrait citer enfin les nombreuses modifications de détails, dont chacune est assez minime, mais dont l'ensemble crée une atmosphère si nouvelle, depuis la disparition des rameaux *speciosiores ceteris*<sup>15</sup> prévus pour les magistrats (mieux vaut prier à leur intention le vendredi saint et au début de la veillée pascale) et la suppression du coussin, *quem caeremoniarius sive aliquis Capellanus continuo trahit*<sup>16</sup> devant chacun des treize pauvres à qui l'évêque lavait les pieds, jusqu'à celle du véritable « jeu liturgique » médiéval qui terminait les Matines : transfert derrière l'autel du dernier cierge allumé et bruit de livres ou de stalles accompagnant sa disparition<sup>17</sup>.

Mais une prescription du *Ritus pontificalis*, dont l'importance pastorale ne saurait échapper à personne, est celle qui a trait à l'usage du *secretarium*. Marquons d'abord le fait avant d'en dire l'importance.

Chaque fois que l'évêque entre dans l'église pour y revêtir les ornements pontificaux, le nouvel Ordo lui fait gagner le *secretarium*<sup>18</sup>; au terme de chaque fonction liturgique, la procession retourne au *secretarium*<sup>19</sup>. Ce faisant, le nouvel Ordo se conforme d'ailleurs au décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 4 décembre 1952, qui rappelait : *Juxta Caeremoniale Episcoporum* (I. II, cap. 8, n. 2) et *antiquam ecclesiasticam disciplinam in omnibus Ecclesiis Cathedralibus aula quaedam, secretarium appellata et ab Ecclesia separata, exstare debet, ubi Episcopus, Missam solemniter celebraturus, sacra indumenta accipiat. Si vero alicubi tale secretarium desit, usu factum est ut Episcopus aliquod sacellum in ipsa Ecclesia seligeret*<sup>20</sup>. L'usage pour le pontife de revêtir les ornements sacrés au *secretarium* est bien, en effet, conforme à l'antique discipline de l'Église et il faut arriver au 14<sup>e</sup> siècle pour trouver une allusion à

14. Comparer pour la nuit pascale le *Caeremoniale Episcoporum*, liber II, cap. 27, 12, et le *Ritus Pontificalis*, *Sabbato sancto*, cap. 1, 6 et 53. Pour la nuit de Noël, voir le *Caeremoniale*, liber II, cap. 14, 9.

15. *Caeremoniale*, liber II, cap. 21, 2.

16. *Ibid.*, liber II, cap. 24, 7.

17. *Ibid.*, liber II, cap. 22, 15.

18. *Ritus Pontificalis* : rameaux, 1, 6; jeudi saint, 1, 1, et 2, 4; vendredi saint, 1, 7; samedi saint, 1, 6 et 53.

19. *Ibid.*, rameaux, 2, 16; jeudi saint, 1, 15; vendredi saint, 1, 50; samedi saint, 2, 15, et 3, 10.

20. *Acta Apostolicae Sedis*, 1952, p. 887.



une pratique différente : *si pontifex prope altare induitur*<sup>21</sup>. Quant au *Caeremoniale episcoporum*, s'il est très net sur le principe, il est parfois moins ferme dans son application. Sans doute est-il explicite dans le chapitre qui traite de la messe pontificale : *valde convenire, atque antiquae Ecclesiasticae disciplinae consonum esse*, dit-il au sujet de l'existence du secrétarium, et il en donne la description (II, cap. 8, 2-3), il y fait conduire l'évêque dès son arrivée dans l'église (I, cap. 15, 17 et 8) et il décrit les deux processions d'entrée au sanctuaire et de sortie à la fin de la messe (II, cap. 8, 23 et 80). Mais parfois il tergiverse (I, cap. 21, 1) et, en certains cas, il formule une prescription contraire, (I, cap. 12, 15), en particulier pour les vêpres pontificales (II, cap. 1, 4 et 20) et pour la messe privée de l'évêque (I, cap. 29, 1).

La rigueur avec laquelle le *Ritus pontificalis* se conforme au décret de 1952 montre bien l'importance que le Saint-Siège attache à la restauration de l'antique discipline là où elle serait tombée en désuétude.

Or cette restauration est très importante, du point de vue pastoral, pour des raisons multiples : elle permet d'abord à la messe pontificale de commencer à une heure fixe, sans de multiples préludes. Nous avons tous le souvenir de ces messes des grandes fêtes, où le cortège épiscopal faisait son entrée dans la cathédrale à 9 h. 45 et où l'introït commençait à 10 h. 30 (Tierce, vêtue de fin de Tierce, procession vêtue de la messe). Pour être pastorale une fonction liturgique ne doit pas être d'une longueur démesurée, et il est capital que la messe puisse commencer à une heure précise par les processions d'introït. De plus, la vêtue solennelle de l'évêque en présence du peuple peut encore obtenir un succès de curiosité, elle n'engendre plus guère l'admiration et la déférence. Cette vêtue est issue non de la liturgie papale, qui a toujours comporté l'usage du secrétarium, mais du cérémonial de cour. Au temps où le lever du roi s'effectuait selon une étiquette très étudiée, la vêtue du pontife à son trône pouvait éveiller dans le peuple le sens du sacré. Il n'en est plus ainsi de nos jours. La Sacrée Congrégation des Rites a parfaitement apprécié l'évolution du

21. P. L., 78, col. 1158.



sens des convenances en ce domaine, lorsqu'elle a interdit aux évêques de prendre désormais les bas et les sandales dans l'église même : alors que le Cérémonial décrivait l'arrivée majestueuse du sous-diacre apportant bas et sandales sur un plateau recouvert d'un voile, *ambbus manibus elevata* (II, VIII, 7), le décret de 1952 déclare : *Jam vero cum minus congruum videatur sandalia et caligas in ipsa Ecclesia assumere.*

L'intérêt majeur de la restauration du secrétarium tient à la mise en valeur des structures liturgiques : il faut avoir participé à une véritable procession d'entrée pour découvrir la plénitude d'expression de l'introït, dans le chant prolongé du psaume, avec reprise de l'antienne après chaque verset, cependant que l'évêque monte vers le sanctuaire précédé de tous les ordres du clergé, du sous-diacre portant l'évangélicaire, des diacres et du collège des prêtres. Le même chant ne signifie plus grand-chose quand il succède sur place à celui de Tierce et que le pontife n'a qu'un pas à faire pour atteindre les degrés de l'autel.

De même, à la fin de la messe, est-il normal que le peuple chrétien puisse assister à la sortie processionnelle de l'évêque, revêtu de la majesté de sa fonction sacerdotale, et recevoir de lui une dernière bénédiction, sans subir pour autant au préalable une longue attente dans le fracas des orgues.

Pour rendre ainsi aux offices pontificaux de la semaine sainte une souveraine valeur pastorale, le *Ritus pontificalis* n'a pas eu à innover d'une manière spectaculaire, mais seulement à restaurer une tradition plus ou moins alourdie au long des siècles, à élaguer des surcharges afin de retrouver l'essentiel. Il y a là une précieuse indication à retenir pour l'ensemble des rites pontificaux dans le cours de l'année : le Cérémonial, appliqué dans l'esprit de l'Ordo de la semaine sainte et du Directoire sur la messe<sup>22</sup>, peut rendre à

22. *Le Directoire de la Messe* invite à assurer la participation active du peuple chrétien à la messe solennelle par les moyens suivants : communion, chant et attitudes communes des fidèles, proclamation bilingue de l'épître et de l'évangile, homélie du célébrant ou d'un autre prêtre, invitatoires d'oraisons. Cela suppose que, parmi les nombreux ministres de la messe pontificale, on n'oublie pas le prêtre ou le diacre qui sera chargé de guider la participation du peuple à l'action liturgique.



la messe solennelle de l'évêque sa plénitude d'expression comme signe du mystère de l'Église.

## II

### LES PROBLÈMES DE VÊTURE LITURGIQUE

Il suffit d'avoir fait un certain nombre de conférences aux prêtres sur le nouvel Ordo de la semaine sainte pour savoir que des réticences assez unanimes ont accueilli les prescriptions concernant la vêtue liturgique, spécialement le vendredi saint, où le célébrant commence l'office en aube, puis met la chape noire, qu'il dépose ensuite pour continuer en aube et finir en chasuble violette. Les difficultés pratiques se rencontrent aussi bien au stade de la paroisse, où le prêtre seul doit pourvoir à ces multiples changements, qu'à celui de la cathédrale où le cérémoniaire doit prévoir tout un mouvement complexe de clergé paré. Les réticences de l'historien des rites rejoignent celles du pasteur aussi bien que de l'artiste. Nous ne voudrions pas apporter ici une critique stérile, mais souligner un aspect de la réforme qui pourra peut-être un jour subir quelques retouches.

On peut se demander d'abord si une telle complexité dans la vêtue sacrée s'imposait au nom de la tradition liturgique. Une rapide enquête à travers les *Ordines romani* devrait éclairer le problème.

Dans les *Ordines romano-francs*<sup>23</sup> des 8<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> siècles, voici à peu près les renseignements vestimentaires que l'on peut glaner : pour la procession du 2 février, le pape et ses diacres revêtent au secrétarium de Saint-Adrien des chasubles noires (20, 2), ce qui prouve que, même dans une procession, la chape était inconnue à Rome au 8<sup>e</sup> siècle. Le jeudi saint, diacres et sous-diacres sont en blanc ainsi que le pape (23, 3; 24, 8). Le vendredi saint, dans la première moitié du 8<sup>e</sup> siècle, le pape et tous les clercs sont déchaussés durant toute la fonction liturgique (23, 9). Un peu plus tard (775-800) nous apprenons que, ce jour-là, l'archidiaque et les

23. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut moyen âge*, tome II.



autres diacres revêtent des chasubles noires ou sombres, *induunt se planetas fuscas* (30 B, 29). Nulle part il n'est question que le pontife ou ses ministres enlèvent la chasuble avant d'adorer la croix et la remettent ensuite. Pour l'office pascal, diacres et sous-diacres sont en chasuble dès le début (23, 24). Au moment d'administrer le baptême, les prêtres, les diacres et, s'il le faut, les acolytes se déchaussent ; ils revêtent d'autres vêtements propres ou blancs (*mundis vel candidis*), puis ils entrent dans les eaux (28, 73). Selon un autre Ordo, les diacres descendent *ad fontes* avec les sandales aux pieds ; les sous-diacres qui les accompagnent déposent leurs chasubles (30 B, 49). Dans le cours du 9<sup>e</sup> siècle, nous voyons une évolution se manifester au sujet de la vêtue des clercs pour l'office pascal : alors que, selon l'Ordo le plus ancien (vers 800), *sacerdotes et levitae* prennent dès le début, au secrétarium, les vêtements *cum quibus vigiliis celebrare debent* (28, 58), tel Ordo de la seconde moitié du siècle prescrit au clergé de ne revêtir les vêtements liturgiques qu'après les lectures pour la bénédiction du cierge pascal et la procession au baptistère (Appendice à l'Ordo 29). Bien que cette succession des rites semble peu en accord avec la tradition romaine, l'auteur prétend tenir sa réglementation du pape Hadrien, qu'il aurait consulté personnellement. Mais nous sommes alors au temps d'Hadrien II (867-872) ou d'Hadrien III (884-885) et la liturgie romaine commence à être sérieusement gallicanisée.

Avec les Ordinaires et Cérémoniaux romains de la fin du moyen âge (12<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècles), les indications se font plus abondantes.

L'Ordo de Benoît, chanoine de Saint-Pierre (1143), présente dans sa description du lavement des pieds le jeudi saint le pape se dévêtant après la messe, *usque ad dalmaticam*<sup>24</sup>. Le vendredi saint, le pape conserve les mêmes vêtements liturgiques durant tout l'office, mais, au terme de la procession qu'il fait nu-pieds du Latran à Sainte-Croix, on lui lave les pieds à son arrivée au Sessorianum et il prend des chaussures<sup>25</sup>.

24. P. L., 78, col. 1040. C'est encore la règle de l'Ordo de Cencius (P. L., 78, col. 1074). Le nouveau *Ritus Pontificalis* fait enlever à l'évêque la dalmatique et la tunique (*Feria*, V, cap. 2, 12).

25. P. L., 78, col. 1041.



L'*Ordo Ecclesiae lateranensis* du chanoine Bernard (1145) décrit longuement les rites du Triduum pascal sans apporter beaucoup de neuf pour notre étude. Nous y voyons cependant, le samedi saint, le pape arriver au baptistère *planeta indutus* : des acolytes lui retirent la chasuble et lui présentent des surmanches cirées pour faire les baptêmes<sup>26</sup>. L'*Ordo* d'Albinus (1185) confirme ce détail<sup>27</sup>.

A la fin du 13<sup>e</sup> siècle, l'*Ordinaire de la S.E.R.* du cardinal Stefaneschi décrit encore dans les mêmes termes que ses devanciers la vêtue très simple du vendredi saint; le diacre qui va lire la Passion doit *exuere planetam et plantam ad modum stolae recipere eam super humerum sinistrum*<sup>28</sup>. Sur l'office pascal nous recueillons les détails suivants : « Dans tout l'office qui se déroule avant la messe, on doit user de la couleur violette, à l'exception du diacre qui chante la bénédiction du cierge, lequel est revêtu de la dalmatique; le sous-diacre ou les sous-diacres, qui sont parés ce jour-là, usent de tunicelles blanches. Mais, après le chant de la bénédiction du cierge, le diacre, ayant déposé la dalmatique, reprend la chasuble violette et la conserve jusqu'au commencement de la messe; les sous-diacres, eux, ne changent pas de vêtements<sup>29</sup>. » Cette anomalie de sous-

26. *Ordo Ecclesiae lateranensis*, édit. Fischer, pp. 63-64.

27. *Liber censuum*, édit. Fabre-Duchesne, tome II, p. 130.

28. P. L., 78, col. 1214. On remarquera que la Passion est lue par un seul diacre. Il en sera encore ainsi dans le Cérémonial de Pierre Amélius (1401). Les trois diacres chantant la Passion apparaissent avec le Cérémonial papal de Patrizi (1488) et le Cérémonial bolonais de Paris de Grassis († 1528), dont on sait qu'il a constitué la source principale du Cérémonial des évêques de 1600 : *Paridis Grassi bononiensis, De caeremoniis Cardinalium et Episcoporum in eorum diocesis libri duo*, liber II, cap. 44 (édition de Venise, 1582, p. 81<sup>v</sup>). Un rapide inventaire des Ordinaires français du moyen âge révèle que les Églises de France n'ont pas connu, elles non plus, le chant de la Passion par trois diacres. Par contre, ils témoignent d'un jeu liturgique assez répandu : *Cum autem ventum fuerit ad locum ubi dicit evangelista Partiti sunt vestimenta mea, duo diaconi, casulis induti, detrahunt ab altari in modum furencium lintheamina ad hoc posita et secum auferunt* (*Ordinaire de Reims* du 13<sup>e</sup> siècle, édit. Chevalier, p. 128). L'*Ordinale* de Saint-Vaast, au 14<sup>e</sup> siècle, présente une rubrique à peu près identique (édit. de Dom L. Brou, *The monastic Ordinale of St Vedast's Abbey Arras*, Bedford, 1957, p. 158). Cette dramatisation du récit évangélique apparaît, dès la fin du 8<sup>e</sup> siècle, en pays francs, et on peut en suivre le développement à travers les *Ordines* recueillis par Andrieu (*Ord.* 24, 25-27; 27, 38-39; 28, 34-35; 29, 32-33; 31, 39-40).

29. P. L., 78, col. 1219.



diacres en vêtements blancs, tandis que les diacres sont en violet reçoit son explication dans le Cérémonial de Pierre Amélius, un siècle plus tard (vers 1401). Mais il faut d'abord noter qu'avec le *Liber de caeremoniis Ecclesiae romanae* d'Amélius apparaît pour la première fois la mention du fait que, le vendredi saint, le célébrant dépose la chasuble pour l'ostention de la croix, et la reprend ensuite pour la liturgie des présanctifiés<sup>30</sup>. Le samedi saint, le pape assiste à la bénédiction du cierge avec le manteau rouge, car ce rite n'appartient pas à l'antique liturgie de la Cité Apostolique; il revêt ensuite pour l'office tous les vêtements liturgiques qui sont d'usage aux messes de Carême, mais, note le cérémoniaire, au lieu de prendre la tunicelle et la dalmatique violettes comme ils le devaient, les pontifes romains revêtent d'ordinaire une tunicelle et une dalmatique blanches, *propter taedium exspoliandi et induendi*<sup>31</sup>. Quant au sous-diacre, s'il ne revêt pas une chasuble comme les diacres, mais une tunicelle blanche *in toto officio et missa*, c'est afin d'être plus vite prêt à faire les lectures et à accomplir les autres fonctions qui lui incombent<sup>32</sup>. Dans une note, qui suit la description de la fonction papale, Pierre Amélius règle l'office du samedi saint accompli par un simple prélat : *Quicumque facit officium debet esse indutus paramentis violaceis vel Indii coloris; diaconus vero et subdiaconus albi coloris. Consueverunt interdum etiam praelati tunicellam et dalmaticam portare albi coloris, et casulam Indii coloris*<sup>33</sup>.

De notre enquête liturgique il semble que nous pouvons tirer quelques vues assez précises.

La première consiste dans le primat indiscutable de la chasuble comme vêtement liturgique romain. Le premier Ordo où nous constatons l'usage liturgique de la chape est celui du Pontifical romano-germanique, au 10<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>; il en revêt les deux prêtres assistants de l'évêque à la messe solennelle. Mais, tant que les *Ordines* décrivent les rites du baptême célébré le samedi saint par le pape (jusqu'au

30. P. L., 78, col. 1317-1319.

31. P. L., 78, col. 1322.

32. *Ibid.*

33. *Ibid.*, col. 1328.

34. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut moyen âge*, Ordo 10, 3, tome II, p. 351.



12<sup>e</sup> siècle), nous voyons celui-ci arriver au baptistère en chasuble, la chape demeurant pour lui le vêtement d'apparat extra-liturgique, qu'il n'est pas toujours facile de distinguer de la *cappa* proprement dite ou du manteau, dans les notations des cérémoniaires. Ne pourrait-on émettre le vœu de voir à nouveau le célébrant revêtir la chasuble dès le début des fonctions liturgiques du vendredi et du samedi saints et, si l'on tient à supprimer la chasuble du diacre et du sous-diacre pour les jours pénitentiels, ne conviendrait-il pas d'en revêtir à la fois les prêtres qui assistent à la messe du jeudi saint et le prêtre qui remplirait les fonctions diaconales? Cette dernière mesure supprimerait ce que peut avoir de choquant l'assimilation extérieure d'un prêtre à un diacre, alors qu'il est tout à fait normal qu'un autre prêtre remplisse près du célébrant des fonctions qui ne sont pas spécifiquement diaconales, comme de chanter l'évangile. Tel était d'ailleurs l'usage vers 750 dans les églises franques : *Si autem diaconus ibidem non fuerit, presbyter sicut diaconus stat juxta pontificem, sed non relevata planeta*<sup>35</sup>. L'Ordo 3 continue en expliquant selon quels rites ce prêtre chante l'évangile et prépare l'offrande sur l'autel à la place du diacre. Alors que la Sacrée Congrégation des Rites vient pratiquement d'autoriser le retour à la forme ancienne de la chasuble, en s'en remettant pour son usage au jugement des ordinaires (décret du 20 août 1957), il n'est peut-être pas superflu de rappeler que le vêtement liturgique par excellence de l'antiquité chrétienne est aussi le plus satisfaisant du point de vue esthétique, le plus beau.

La seconde conclusion que nous propose l'histoire des rites est que ceux-ci ont toujours évolué de la simplicité à la complexité. L'ensemble de l'*Ordo hebdomadae sanctae* tend d'une manière indiscutable, comme le décret du 23 mars 1955, à la simplification des rubriques. On peut regretter qu'un esprit différent ait présidé à la réglementation de la vêtue liturgique. Nous avons constaté qu'il faut arriver au 15<sup>e</sup> siècle pour voir, le vendredi saint, le célébrant déposer la chasuble avant de faire l'ostension de la croix; encore l'évêque conserva-t-il, jusqu'en 1955, sa dalmatique. Les rédacteurs des anciens *Ordines* n'auraient

35. M. ANDRIEU, l. c., Ordo 3, p. 133.



pas songé à faire entrer dans le sanctuaire le prêtre célébrant en aube, c'est-à-dire en vêtement de dessous, pour y présider à la liturgie de la parole<sup>36</sup>. Par contre, selon la nouvelle ordonnance, le prêtre doit revêtir la chape noire et les ministres sacrés dalmatique et tunique pour le chant de l'*Oratio fidelium*, qui est présenté comme la « seconde partie de l'action liturgique ». Sans revenir sur l'opposition chasuble-chape, il convient de relever dans cette conception la mutilation du schéma liturgique fondamental, lecture — chant — prière, si nettement mis en valeur par les liturgistes contemporains. Bien loin de constituer un rite indépendant, comme à Milan, les Oraisons solennelles du vendredi saint étaient toujours demeurées à Rome partie intégrante de la liturgie évangélique, dont elles constituaient l'admirable conclusion<sup>37</sup>. Que, le samedi saint, on use du violet pénitentiel avant de revêtir le blanc pascal, c'est un usage qui peut se justifier du point de vue symbolique. Encore aimerait-on que le célébrant reçût la chasuble blanche pour la bénédiction des eaux et la conservât jusqu'à la fin de la messe. La réticence que nous avouons devant les multiples vêtements peut s'honorer d'augustes patronages, nous l'avons vu en parcourant le Cérémonial d'Amélius. Le *taedium expoliandi et induendi* des papes devait s'affirmer au maximum chez saint Pie V, dont le cérémoniaire a noté, en se voilant la face, que, pour l'oraison de Tierce qui précède la messe papale, il revêtait d'abord tunique, dalmatique et chasuble puis mettait la chape par-dessus le tout<sup>38</sup>.

Nous avons fait allusion au symbolisme liturgique. C'est un aspect important du problème, mais il s'agit de savoir à quel niveau situer le symbole. Il y a celui que magnifie

36. A la différence du prêtre célébrant, l'évêque est revêtu de la chape dès le début de la fonction liturgique (*Ritus Pontificalis, Feria, VI, cap. 1, 6*), mais ses ministres demeurent en cotta ou en aube jusqu'à l'*Oratio fidelium* (*ibid.*, 18).

37. En plein accord avec l'usage romain, le *Missale Gallicanum vetus*, qui ne connaît, le vendredi saint, d'autre rite que la réunion aliturgique, donne l'ordonnance suivante : on commence immédiatement par la lecture d'Osée, puis vient le répons *Domine audivi*, la lecture de l'Exode, l'oraison *Deus a quo Judas*; ensuite, *Item post lectionem evangelii orationes solemnes* (n° 20, édition Mohlberg, Rome, 1958, p. 27).

38. Ce détail pittoresque, consigné dans le diaire de Francesco Mucanzio († 1592), est cité par J. Catalani dans son commentaire des *Sacrarum caeremoniarum S.R.E.*, Rome, 1750, tome 2, p. 56.



saint Augustin et dont il relève la simplicité, la réserve et la transparence : « Le Seigneur lui-même et l'enseignement des Apôtres nous a transmis, à la place d'une multitude de signes, un très petit nombre, comme le sacrement du baptême et la célébration du Corps et du Sang du Seigneur; ils sont très faciles à célébrer; d'une sublimité exceptionnelle pour ceux qui les comprennent, et ils sont accomplis avec une grande réserve... La miséricorde de Dieu a voulu que le culte soit libre et ne comporte qu'un minimum de sacrements rituels qui soient, au surplus, extrêmement clairs<sup>39</sup>. » Même matériellement il suffit de peu de choses pour constituer ces sacrements, par exemple de l'eau, du vin et de l'huile ». C'est ce qui fait le culte chrétien *tam mundum et facile sacramentum*. A côté de cela, il y a le symbolisme auquel se complaisent Amalric et Durand de Mende. L'existence du vêtement liturgique, sa forme ample et harmonieuse, ressortissent sans discussion possible à la vision augustinienne du symbole : c'est une des fonctions universelles du vêtement que « d'exprimer la joie et le deuil, l'autorité et la puissance, l'orgueil et la simplicité, la richesse et la pauvreté, le sacré et le profane. » Le vêtement liturgique sacralise le célébrant. Par contre il n'est pas évident que les multiples spécifications rubricales à son sujet se maintiennent au même niveau de l'expression symbolique, et que le passage de la chape à la chasuble, ou du noir au violet, parle à des hommes du 20<sup>e</sup> siècle le langage intelligible et clair qu'Augustin savait percevoir dans les rites de l'Église.

\*  
\*\*

La publication du Cérémonial épiscopal de la semaine sainte et de son adaptation aux petites églises couronne la promulgation du nouvel Ordo romain des saintes solennités de notre Rédemption. Les réserves que nous avons émises au sujet du vêtement liturgique n'infirmement en rien notre immense gratitude pour le don qui nous a été fait par le Souverain Pontife d'une liturgie rénovée à ses sources vives. Les foules qui ont rempli les églises dès 1956, et dont la

39. S. AUGUSTIN, *De doctrina christiana*, livre III, chap. IX, 13.



ferveur ne s'est pas ralentie en 1957, sont la meilleure attestation de la valeur pastorale de l'*Ordo hebdomadae sanctae instauratus* : la procession triomphale des Rameaux, la messe vespérale du jeudi saint avec le lavement des pieds, l'adoration de la croix et la communion au crépuscule du vendredi saint, les lumières brillant dans la nuit de Pâques, la rénovation des promesses baptismales et la communion festive des baptisés, en tout cela Augustin saisirait, aujourd'hui comme aux alentours de l'an 400, le signe « simple et transparent » d'un peuple qui effectue dans le Seigneur Jésus son *transitus*, son passage du monde au Père.

PIERRE JOUNEL.